



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DIJON METROPOLE – MAISON DE L'EUROPE EN BOURGOGNE - FRANCHE – COMTE

Années 2025-2027

Entre Dijon Métropole, représentée par son président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2023, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

L'établissement public Maison de l'Europe en Bourgogne - Franche - Comté, représenté par son président, Monsieur Patrick MOLINOZ, SIRET 200078 723 00018, dont le siège est situé à Besançon 25000, ci-après désignée « La Maison de l'Europe », dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 4 septembre 2024,

Conformément à la délibération du bureau du Conseil métropolitain du 12 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

La Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté est une structure publique, régie personnalisée du Conseil régional, qui pilote deux centres d'information sur l'Union européenne en région, membres du réseau officiel de la Commission européenne *Europe Direct*. Elle a pour objectifs :

- d'informer le grand public sur le fonctionnement de l'UE, ses institutions, ses politiques et ses financements ;
- de diffuser l'information communautaire : mise à disposition de brochures, quotidiens, revues, magazines dans ses locaux et auprès des partenaires ;
- de conseiller les porteurs de projets et de les orienter vers les structures et organismes spécialisés. Elle apporte aussi une première réponse aux demandes sur les financements européens ;
- d'animer les interventions et formations pédagogiques sur le fonctionnement et l'actualité de l'UE pour tous types de publics ;
- de favoriser le lien entre institutions et territoires : organisation de visites à Bruxelles et Strasbourg, mise en contact avec les députés européens, les DG de la Commission... ;
- d'organiser ou participer à des événements à caractère européen (fête de l'Europe, séminaires et conférences, forums...)
- de fédérer les initiatives locales et régionales afin de valoriser l'action de l'UE en région.

Considérant, en effet, que Dijon Métropole a adopté une Stratégie Europe afin d'en faire une métropole agile, dynamique et leader parmi les métropoles de sa catégorie en Europe.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par la maison de l'Europe, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Maison de l'Europe s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à ses compétences, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, elle mettra gracieusement à disposition, selon la nature des projets, des salles de réunion, selon des modalités à définir avec les services de Dijon Métropole.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Maison de l'Europe Bourgogne-Franche-Comté s'engage à proposer une offre de services conforme à son objet et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

1. Proposer des interventions, actions et ressources pédagogiques à tous les établissements scolaires des communes de la Métropole et plus particulièrement en direction des écoles élémentaires :
 - interventions thématiques interactives, actualisées, en phase avec les programmes scolaires, d'une durée variable et selon les souhaits de l'équipe enseignante ;
 - actions pédagogiques dans le cadre d'accueil de partenaires européens ;
 - participation à des journées thématiques : citoyenneté, engagement, mobilité internationale... ;
 - facilitation dans l'organisation de visites des Institutions européennes ;
 - mise à disposition de ressources documentaires et matérielles pour les centres d'information et de documentation.

A cette fin, un courrier conjoint et cosigné sera adressé chaque année à toutes les écoles élémentaires des communes de la Métropole ;

2. Apporter son soutien dans l'organisation et la mise en œuvre du Printemps de l'Europe organisé au mois de mai (participation aux comités de pilotage, organisation d'évènements...) ;
3. Proposer des débats sur les questions européennes (ex : cycle de conférences avec Sciences Po Dijon, colloques avec l'Université de Bourgogne) ;
4. Contribuer aux sessions de formation pour les agents et/ou les élus de Dijon Métropole ;
5. Mettre à disposition des ressources documentaires et matérielles pour les médiathèques, bibliothèques, maisons de quartier et autres espaces d'accueil du public ;
6. Contribuer le cas échéant à donner une dimension européenne à des événements organisés ou soutenus par Dijon Métropole.

Cette liste pourra être enrichie d'actions complémentaires en cours de période.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

La Métropole s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la maison de l'Europe au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Maison de l'Europe des obligations mentionnées aux articles 1,6 et 7 ainsi que des décisions de la Métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel de la subvention (fonctionnement)
2025	25 000 €
2026	25 000 €
2027	25 000 €

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Les versements seront effectués, une seule fois par an, sur le compte n°FR83 3000 10003 34C2 1200 0000 078 Paierie régionale de Bourgogne-Franche-Comté BIC BDFEFRPPCCT sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Maison de l'Europe s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-administratif
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Maison de l'Europe en informe la Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 La Maison de l'Europe s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Métropole,

. ainsi que le lien du site Internet de la Métropole, à savoir <https://www.dijon-metropole.fr/>.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Maison de l'Europe sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Maison de l'Europe et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Métropole informe la Maison de l'Europe de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLÉ DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La Maison de l'Europe s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole et la Maison de l'Europe.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu au cours du 3ème trimestre de l'année N+1.

La Maison de l'Europe s'engage à fournir, avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole et la Maison de l'Europe. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTTCLFS 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

En trois exemplaires originaux

Pour la Métropole de Dijon,
Le Président

Pour la Maison de l'Europe en
Bourgogne-Franche-Comté
Le Président,

François REBSAMEN

Patrick MOLINOZ

